:			
xi			
LA DIRECTI	CODE D'E CON DES SYST	THIQUE DE	וזמ ו
	RE DE L'ECON		

Préambule

La Direction des Systèmes d'Information (DSI) est chargée de définir et mettre en œuvre la politique des services et systèmes d'information du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF). Elle assure, en relation avec toutes les structures du ministère, la conception, la mise en œuvre, la coordination et le suivi-évaluation d'actions intégrées visant à :

- garantir l'opérationnalisation sectorielle de la politique nationale des services et systèmes d'information ;
- conduire l'élaboration, la mise à jour et l'exécution opérationnelle du schéma directeur sectoriel des systèmes d'information en ligne avec le schéma directeur national des systèmes d'information ;
- assurer la conduite des projets et programmes numériques du ministère ;
- assurer la promotion et l'accélération de la transformation digitale du ministère ;
- mettre en œuvre et à garantir la cohérence technique et applicative des systèmes d'information ;
- coordonner les fonctions systèmes d'information des entités, directions ou structures sous tutelle du ministère ;
- garantir la sécurisation formelle, l'authentification et la sauvegarde des documents administratifs et autres productions intellectuelles en accord avec les règles et politiques en vigueur;
- mettre en œuvre la politique de sécurité des systèmes d'information en accord avec les politiques et règles en vigueur
- élaborer et mettre en œuvre la politique archivistique et de gestion des savoirs du ministère, en accord avec les politiques et règles en vigueur ;
- garantir l'optimisation budgétaire et la mutualisation des ressources informatiques au sein du ministère ;
- assurer la fluidité et l'accessibilité de l'information ;
- faciliter les relations entre les directions techniques et les usagers/clients pour un service public efficient.

Pour l'accomplissement de sa mission, la DSI est assistée dans ses tâches par des équipes intervenant sur les systèmes informatiques des autres structures du MEF notamment : la Direction Générale du Budget (DGB), de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP), de la Direction Générale des

Impôts (DGI), de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI), de la Direction Générale de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), de la Direction Générale de la Loterie Nationale du Bénin (LNB), etc.

Les différents acteurs de ces structures informatiques contribuent par leur participation à l'analyse, à la spécification, à la conception, au développement, à l'homologation et à l'entretien du SI du MEF. Compte tenu de ce rôle important qu'ils jouent, ces acteurs ont de multiples occasions d'aider ou de causer des torts et d'influencer d'autres personnes à faire de même. Pour nous assurer, dans la mesure du possible, que leurs efforts serviront des fins positives, il est demandé à ces derniers de s'engager à faire de leur métier une profession bénéfique et respectée. Dans le cadre de cet engagement, ils doivent adhérer au présent Code d'éthique.

Article 1er: Des définitions

- **1- Système d'Information (SI)** : il s'agit d'un ensemble organisé de ressources qui permet de collecter, stocker, traiter et distribuer de l'information, en général grâce à un réseau d'ordinateurs.
- **2- Agent Client des SI:** il s'agit d'une personne qui prend la décision de demander un service du SI pour ses propres besoins où pour les besoins d'un ou groupe de personnes.
- **3- Agent Fournisseur des SI :** il s'agit d'une personne (agent de l'Etat ou prestataire) qui a le mandat de fournir un service du SI à la demande d'une structure.
- **4- L'éthique** : c'est l'ensemble des règles qui doivent guider le comportement, les attitudes et les agissements de l'agent dans les administrations ou services publics et qui se réfèrent à des valeurs morales.
- **5- Une valeur** : c'est ce que la morale accepte comme idéal ou norme.

Article 2: Des objectifs

Le présent code a pour objet de préciser les règles de conduite propres à garantir les exigences d'éthique dans le cadre des différents services offerts par la Direction des Systèmes d'Information, les Directions Informatiques et les Services Informatiques présents au sein du Ministère de l'Economie et des Finances, mais également dans leurs relations avec l'ensemble des usagers.

Article 3: Champ d'application

Le présent code s'applique à tous les agents en charge du système d'information et à toute personne publique ou privée qui interagit avec le système d'information soit pour son amélioration ou soit pour en bénéficier :

- le Directeur des Systèmes d'Information ;
- les Directeurs et Chefs Services Informatiques ;
- tout agent des structures informatiques ;
- tout agent bénéficiant des ressources informatiques ;
- tout consultant/prestataire intervenant sur le système d'information.

Article 4: Principes généraux

- **a-**Chaque utilisatrice ou utilisateur du système d'information doit veiller, par son comportement, à ne pas mettre en péril ni la sécurité ni le bon fonctionnement de ce système d'information ;
- **b**-l'utilisation des ressources du système d'information implique le respect strict :
 - des dispositions légales et réglementaires relatives notamment au droit d'auteur, à la propriété intellectuelle, à la protection de la vie privée et au traitement des données à caractère personnel, à la criminalité informatique ou au commerce électronique.

Sont par exemple interdits:

- la reproduction ou la diffusion d'une œuvre de l'esprit (écrit, illustration, photographie, logiciel, ...) en violation des droits de l'auteur;
- o l'utilisation des paroles ou de l'image d'une personne sans son consentement ;
- la lecture, l'interception ou le détournement d'un message de nature privée;
- l'utilisation non autorisée de données à caractère personnel (altération non autorisée, vente des données, vol d'identité, discrimination, etc.);
- o l'accès non autorisé au système d'information, l'entrave à son fonctionnement, l'altération ou la suppression de données ;
- l'utilisation à caractère commercial, religieux, délictueux ou criminel ou de nature à troubler l'ordre public (utilisation de l'infrastructure du SI pour l'hébergement d'un site lié à une activité complémentaire, vendre ses produits, injures,

diffamation, discrimination, pornographie, incitation à la violence, etc.);

- du présent Code d'éthique et des dispositions spécifiques internes édictées par la DSI en matière d'usage et de gestion du système d'information, de ses dispositifs, de ses ressources et de ses services;
- de l'ensemble des règles et règlements de la DSI applicables à l'utilisateur ou l'utilisatrice du système d'information;
- des conditions mises par les fournisseurs de logiciels ou de données à l'utilisation de ceux-ci.

Sont par exemple interdits:

- o le (télé-)chargement, l'installation ou l'utilisation d'un logiciel pour lequel on n'a pas souscrit de licence d'utilisation ;
- l'utilisation d'un logiciel en dehors du cadre fixé par la licence qui s'y rapporte;
- o l'utilisation d'un logiciel payant pour lequel la redevance n'a pas été acquittée ;
- l'accès à, l'utilisation de ou la modification de bases de données en dehors des conditions fixées par ceux qui les mettent à disposition.

Tout utilisateur ou utilisatrice a le devoir de s'assurer que ses pratiques d'utilisation respectent ces dispositions.

c-Les ressources du système d'information sont prioritairement à usage professionnel; elles doivent servir dans le cadre des missions de service, et accessoirement des missions d'enseignement, de recherche.

Leur utilisation à des fins privées n'est tolérée que pour autant qu'elle soit non lucrative.

Cette utilisation ne peut mettre en péril la sécurité ou le bon fonctionnement du système d'information. Sa fréquence ou sa durée ne peuvent affecter la qualité du travail ni le temps que l'utilisatrice ou l'utilisateur doit consacrer à celui-ci.

Cela signifie, par exemple, qu'il est permis d'utiliser occasionnellement le service de courrier électronique ou l'accès à l'Internet à des fins privées, dans le respect des principes généraux du présent document et des dispositions qui figurent dans les documents qui se rapportent à l'utilisation et à la gestion du courrier électronique et à l'utilisation de l'Internet au sein du MEF.

d- Chaque utilisatrice ou l'utilisateur a le devoir :

- de prendre soin des dispositifs mis à sa disposition ;
- de ne pas modifier la configuration de ces dispositifs pour d'autres besoins que professionnels et, dans ce cas, de ne le faire qu'en s'assurant du respect de toutes les précautions de sécurité et de la licéité de la modification;
- de préserver la confidentialité des comptes utilisateurs, codes ou mots de passe ou de tout autre dispositif de contrôle d'accès afin de contribuer à prévenir tout usage abusif ou frauduleux du système d'information;
- d'éviter toute action qui aurait pour effet d'accéder à ou de modifier des données qui ne lui appartiennent pas sans avoir obtenu l'autorisation du propriétaire de ces données.

Article 5 : Valeurs liées à l'éthique

- L'agent fournisseur des SI s'assure que la demande de ses clients des SI est claire et bien comprise entre les deux parties.
- l'agent fournisseur des SI exécute ses mandats avec un haut niveau de responsabilité morale, d'intégrité et de respect :
 - o il ne porte pas ou ne laisse pas porter préjudice à ses clients des SI;

- il s'assure de comprendre les conséquences de ses actes professionnels et de maintenir ceux-ci à l'intérieur des bornes légales ainsi que des standards techniques et professionnels généralement acceptés dans la fonction publique;
- o il traite le succès de ses clients des SI comme si c'est le sien.
- l'agent fournisseur des SI fournit des services adaptés à ses connaissances et ses capacités.
 - S'il n'est pas apte à satisfaire une demande de service, il le communique à son client et l'aide à trouver une solution pour permettre à celui-ci de la réaliser.
- l'agent fournisseur des SI respecte ses obligations envers ses clients :
 - o il réalise celles-ci avec diligence, impartialité et honnêteté ;
 - o il maintient son objectivité et déclare toute information pertinente à ses clients ;
 - il évite des situations de conflits d'intérêts et informe ses clients de toute possibilité apparente ou avérée de conflits d'intérêts;
 - o il ne permet pas la dissémination d'information fausse, inexacte ou incomplète, ou le déroulement d'activités qui vont à l'encontre de ses obligations envers ses clients.
- l'agent fournisseur des SI respecte la confidentialité et la propriété de l'information ainsi que la protection et le respect du matériel et des logiciels de ses clients.

Article 5 : Contrôle

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, la DSI se réserve le droit de mettre en œuvre des mesures de sécurité et de contrôle dans le but :

- de prévenir toute utilisation des ressources du système d'information qui serait illicite, contraire aux bonnes mœurs ou susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui;
- de préserver la confidentialité des données et flux d'informations gérés par elle;
- d'assurer la sécurité et le bon fonctionnement du système d'information;
- de s'assurer du respect de bonne foi des principes, règles d'utilisation et règlements en vigueur en son sein.

Article 6 : Révision

Le présent code peut faire l'objet de révision en cas de besoin par le Secrétaire Général du Ministère.

Cotonou, le 28 Jul 2020